

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/000731**
n°de gestion : **2002B00165**
n°SIREN : **443 225 057 RCS Lons le Saunier**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lons Le Saunier certifie avoir procédé le 13/07/2005
à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LE KEBAB société à responsabilité limitée

12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**cession de parts sociales par Mrs Adrien et Yusuf BAYRAKACAN au profit
de Mrs Aydin BOY et Erkan BAYRAKACAN du 10/06/2005 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/06/2005 (2
exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 10/06/2005 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 10/06/2005 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE LONS LE SAUNIER

Le 17/06/2005 Bordereau n°2005/444 Case n°2

Ext 1089

Enregistrement : 1 152 €

Timbre : 216 €

Total liquidé : mille trois cent soixante-huit euros

Montant reçu : mille trois cent soixante-huit euros

Le Contrôleur principal

S SOCIALES

Le Contrôleur principal
Simone GLEZ

- **Monsieur Adrien BAYRAKACAN,**
Demeurant 21, rue Aristide BRIAND, 39570 MONTMOROT,

Né le 19 Février 1981 à SAINT CLAUDE (JURA), de nationalité française,
Marié le 31 Janvier 2004 à MONTMOROT (JURA) sous le régime de la communauté légale
à Madame OLIVERO Stéphanie Emilie née le 11 Février 1980 à MARSEILLE (BOUCHES-
DU-RHONE), de nationalité française.

- **Monsieur Yusuf BAYRAKACAN,**
Demeurant 26, rue de la Fortune, 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE,

Né le 10 Décembre 1960 à ERZINCAN (TURQUIE), de nationalité turque,
Marié le 05 Septembre 1979 à ERZINCAN (TURQUIE), sans contrat, à Madame Gülsen
BAYRAKACAN née le 10 Avril 1960 à ERZINCAN (TURQUIE) de nationalité turque.

Ci-après dénommés "le cédant",

de première part

Et,

- **Monsieur Aydin BOY,**
Demeurant 2, rue Roche Rive, 39260 MOIRANS,

Né le 24 Septembre 1975 à ANGERS (MAINE-ET-LOIRE), de nationalité française,
Marié le 09 Août 1995 à ISTANBUL (TURQUIE) sans contrat, à Madame Nazan ONAL née
le 10 Octobre 1979 à KEMAH (TURQUIE), de nationalité turque.

- **Monsieur Erkan BAYRAKACAN,**
Demeurant 21, rue Aristide BRIAND, 39570 MONTMOROT,

Né le 03 Mars 1973 à ERZINCAN (TURQUIE), de nationalité turque,
Marié le 20 Septembre 1996 à ERZINCAN (TURQUIE), sans contrat, à Madame Kiyafet
DENGIZ née le 02 Février 1977 à SUTPINAR KOYU EVLENME DAIRESI (TURQUIE) de
nationalité turque.

Ci-après dénommés "le cessionnaire",

de seconde part

Lu et approuvé. Lu et approuvé

EB BG

BY BN

Lu et approuvé.
BK AB

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LONS-LE-SAUNIER du 1^{er} Août 2002, enregistré à la Recette des Impôts de LONS-LE-SAUNIER le 29 Février 2002, folio 64, bordereau N° 479/16, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « LE KEBAB », au capital de 7.500 Euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, souscrites et réparties comme suit depuis son origine :

- Monsieur Adrien BAYRAKACAN	383 parts sociales
- Monsieur Yusuf BAYRAKACAN	367 parts sociales

dont le siège et établissement principal est fixé 12, rue PERRIN, 39000 LONS-LE-SAUNIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 443 225 057 et à la Chambre des Métiers du JURA sous le numéro 443 225 057 RM 39.

Son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET est 443 225 057 00019 et son code NAF 553 B (restauration de type rapide).

La société «LE KEBAB » a pour objet « en FRANCE de préparer des repas à emporter et des repas à consommer sur place. »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 06 Septembre 2002, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER.

Son exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2004 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés du 30 Mai 2005 aux termes de laquelle les associés ont décidé, à l'unanimité, d'affecter le bénéfice correspondant d'un montant de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15.275,22 €) au compte « réserves facultatives ». Ledit compte s'élève ainsi à VINGT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS ET TREIZE CENTIMES (23.530,13 €).

La société est administrée par Monsieur Adrien BAYRAKACAN, gérant associé de ladite société, lequel déclare vouloir démissionner de ses fonctions de gérant à l'issue de la signature par toutes les parties de la présente cession de parts.

La société est propriétaire de son fonds de commerce de « restaurant » pour l'avoir acquis de Monsieur Gultekin BAYRAKACAN et Madame Denise UG, son épouse, demeurant ensemble à VINCELLES (JURA), 30, chemin des Étangs selon acte reçu par Maître Pascal RAULT, Notaire associé à LONS-LE-SAUNIER (JURA) le 26 Septembre 2002, enregistré à la Recette divisionnaire de LONS-LE-SAUNIER (JURA) le 02 Octobre 2002, bordereau n° 2002/543, Case N° 1, ledit fonds comprenant selon cet acte :

« - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail, énoncé ci-après, des lieux dans lesquels il est exploité ;

Adrien BAYRAKACAN, Yusuf BAYRAKACAN /Aydin BOY, Erkan BAYRAKACAN
CESSION DE PARTS SOCIALES à effet du 10 Juin 2005
S.A.R.L. LE KEBAB (R.C.S. LONS-LE-SAUNIER 443 225 057)

AB K 7 AR BN EB BG BK 2

- le bénéfice d'une grande licence de restaurant délivré par l'Administration fiscale au cédant le 04 Janvier 1996 et d'une licence de 1^{ère} catégorie délivrée au cédant à titre accessoire le 27 Juillet 1996 ;
- le droit à la ligne téléphonique numéro 03 84 24 78 88 sous réserve de l'agrément de « FRANCE TELECOM » ;
- le mobilier et matériel, les ustensiles et outillages, servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état certifié sincère et véritable par les parties, lequel état est annexé après mention. »,

moyennant le prix principal de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (106.714 €), s'appliquant savoir :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| - aux éléments incorporels pour | 98.436,00 euros |
| - aux éléments corporels pour | 8.278,00 euros |

Un privilège de vendeur est inscrit en premier rang, depuis le 07 Octobre 2002 sous le numéro 2002V000028, auprès du Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER au profit du CREDIT LYONNAIS, en garantie du parfait remboursement de la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000 €) ainsi qu'un privilège de nantissement en premier rang, à la même date sous le numéro 2002N000168, au profit du CREDIT LYONNAIS, en garantie du parfait remboursement de la somme de CENT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (105.570 €) (ci-annexé état des inscriptions du chef de la S.A.R.L. LE KEBAB arrêté à la date du 30 Mai 2005).

La société exploite ledit fonds au siège social à LONS-LE-SAUNIER (JURA), 12, rue PERRIN, dans des locaux pris à bail suivant acte reçu par Maître Pascal RAULT, notaire associé à LONS-LE-SAUNIER le 26 Septembre 2002, aux termes duquel, la société civile immobilière dénommée « SCI LE PERRIN », au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est sis à LONS-LE-SAUNIER (JURA), 12, rue PERRIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER, sous le numéro 421 450 339, représentée par son gérant et ses seuls associés, savoir :

- . Mr Gultekin BAYRAKACAN, demeurant à VINCELLES (JURA), 30, chemin des Etangs, associé et gérant en exercice,
- . Mr Yusuf BAYRAKACAN, demeurant à LAVANS LES SAINT CLAUDE (JURA), 26, rue de la Fortune, associé,
- . et Mr Aziz BAYRAKACAN, demeurant à VINCELLES (JURA), 30, chemin des Etangs, associé,

a donné à bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du vingt neuf septembre deux mil deux (29 Septembre 2002) jusqu'au vingt huit septembre deux mil onze (28 Septembre 2011), les locaux désignés ci-après :

dans un ensemble immobilier situé 12, rue PERRIN à LONS-LE-SAUNIER (JURA)
« au rez-de-chaussée : une salle de restaurant, cuisine séparée par couloir commun avec les autres occupants de l'immeuble, toilettes, un rangement. »

pour un usage exclusif de «restaurant, débit de boissons» moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE CENT VINGT EUROS HORS TAXES (3.120 € H.T.), payable

EB RT AR AB BN BG BK³

mensuellement et à terme échu, révisable à la hausse à l'expiration de chaque période triennale, conformément à la règlement en vigueur avec pour indice de base l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE avec comme indice de base celui du 1^{er} trimestre 2002, soit 1159 points.

Puis, par avenant audit bail en date à LONS-LE-SAUNIER (JURA) du 05 Janvier 2004, Monsieur Gultekin, es-qualité de gérant de la S.C.I. LE PERRIN et Monsieur Adrien BAYRAKACAN, es-qualité de gérant de la S.A.R.L. LE KEBAB, ont expressément modifié la consistance des locaux donnés à bail comme dit ci-avant pour voir inclure une pièce à usage de dépôt au premier étage de l'immeuble sis 12, rue PERRIN à LONS-LE-SAUNIER (JURA) ; en conséquence, ledit loyer mensuel a été augmenté de la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (273,67 € H.T.)

Le cessionnaire reconnaît être en possession d'une copie des actes ci-avant mentionnés et avoir obtenu du cédant tous les renseignements qu'il a pu lui demander afin d'avoir l'idée la plus exacte de la société LE KEBAB souhaitant en acquérir la totalité des parts composant son capital social.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. Par les présentes, Monsieur Adrien BAYRAKACAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Aydin BOY qui accepte, TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (383) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

2. Par les présentes, Monsieur Yusuf BAYRAKACAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Erkan BAYRAKACAN qui accepte, TROIS CENT SOIXANTE SEPT (367) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le cessionnaire, soit Messieurs Aydin BOY et Erkan BAYRAKACAN, devient propriétaire des parts cédées à compter du DIX JUIN DEUX MIL CINQ (10.06.2005) et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Il est fait observé qu'il n'a été délivré aucun titre ni certificat des parts cédées, leur propriété résultant uniquement des statuts de la société LE KEBAB, et de l'acte, objet des présentes.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des statuts régissant la société LE KEBAB ainsi que de l'ensemble des procès-verbaux des associés.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société qu'il déclare bien connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de DIX JUIN DEUX MIL CINQ (10.06.2005) de tous les droits attachés à cette condition.

Messieurs Aydin BOY et Erkan BAYRAKACAN auront notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourraient être effectuée au titre de l'exercice clos le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL CINQ (31.12.2005).

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE DEUX EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (62,66 €) par part sociale, soit un prix total arrondi de QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 €), payé comptant par :

- Monsieur Aydin BOY à hauteur de VINGT QUATRE MILLE UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES (24.001,50 €) au moyen d'un chèque émis à l'ordre de Monsieur Adrien BAYRAKACAN qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance ;
- Monsieur Erkan BAYRAKACAN à hauteur de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (22.998,50 €) au moyen d'un chèque émis à l'ordre de Monsieur Yusuf BAYRAKACAN qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ledit prix de QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000 €) a été fixé en considération de l'actif net de la société s'élevant à TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (31.780 €) tel qu'il ressort du bilan arrêté au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL QUATRE (31.12.2004) de la S.A.R.L. LE KEBAB, établi par S.A.R.L. COGESTEN, société d'expertise comptable, sise au 15, avenue Jean MOULIN, 39000 LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 4 – CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Concomitamment à la signature des actes de cessions desdites parts sociales, objet des présentes, les parties régularisent entre elles une convention de garantie d'actif et de passif et ce, sur la base du bilan arrêté au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL QUATRE (31.12.2004) de la S.A.R.L. LE KEBAB, établi par S.A.R.L. COGESTEN, comme il est dit ci-avant.

Cette garantie constitue avec la présente cession un tout indivisible et une condition essentielle et déterminante au consentement du cessionnaire à défaut de laquelle il n'aurait pas contracté.

Adrien BAYRAKACAN, Yusuf BAYRAKACAN /Aydin BOY, Erkan BAYRAKACAN
CESSION DE PARTS SOCIALES à effet du 10 Juin 2005
S.A.R.L. LE KEBAB (R.C.S. LONS-LE-SAUNIER 443 225 057)

AB BN BG BK

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

5.1) Compte-courant :

Le montant des sommes inscrites en compte courant, au nom du cédant, dans les livres de la Société LE KEBAB, lui a été intégralement payé, comptant, dès avant les présentes, par celle-ci.

5.2) Nantissement :

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

5.3) Mainlevée de caution :

Le cessionnaire déclare qu'il s'engage irrévocablement à lever tout cautionnement qui aurait pu être donné au profit de la société « LE KEBAB », sur simple demande du cédant notifiée au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un pli remis en mains propres contre décharge et ce dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de réception de la notification par son destinataire ou sa date de première présentation, l'expéditeur assumant le risque de la transmission notamment par la poste.

Cet engagement de levée de cautionnement constitue avec la présente cession, un tout indivisible et une condition essentielle et déterminante au consentement du Cédant à défaut de laquelle il n'aurait pas contracté.

5.4) Engagement des héritiers :

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers du Cédant ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution, le cessionnaire étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

5.5) Clause de non-concurrence

Le cédant s'engage expressément et irrévocablement à ne pas s'intéresser directement ou indirectement en qualité de dirigeant, associé, bailleur de fonds, commanditaire ou autrement, à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant une activité analogue à l'objet statuaire ou réel de la société.

Cet engagement est souscrit à compter de ce jour jusqu'au terme d'une période de TROIS (3) ans, sur le département du JURA.

EB BY

AR

AB

BN

BG

6

BK

Cette interdiction devra être respectée rigoureusement à peine de dommages-intérêts, au moins égaux au chiffre d'affaires qui pourrait être directement ou indirectement réalisé par l'intéressé en contravention avec la présente interdiction, sans préjudice du droit, pour la société, de faire cesser l'infraction et, même au cessionnaire de demander la résolution de la vente, et, dans le cas de maintien de l'activité interdite plus de quinze jours après signification par acte extrajudiciaire, d'avoir à procéder à son abandon immédiat.

Pendant la même période, le cédant s'interdit de révéler toute information quelconque concernant la société qui aurait été en sa possession du fait de sa qualité d'associé ou de dirigeant.

5.6) Gestion de la période intercalaire

Depuis le PREMIER JANVIER DEUX MIL CINQ (01.01.2005) jusqu'à ce jour, Monsieur Adrien BAYRAKACAN, es-qualité de gérant associé de la S.A.R.L. LE KEBAB, déclare avoir géré la société « en bon père de famille » et n'avoir procédé à aucun investissement ou opération importante susceptible de remettre en cause la décision d'acquisition prise par l'acquéreur. A cet effet, il précise qu'il n'a :

- . embauché aucun personnel,
- . contracté aucun emprunt ou contrat de crédit-bail,
- . introduit aucun procès ou n'est partie à aucun nouveau procès en tant que demandeur ou défendeur,
- . effectué aucun investissement.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT :

Madame Gülsen BAYRAKACAN, conjoint commun en biens de Monsieur Yusuf BAYRAKACAN, soussigné de première part, intervient aux présentes pour donner son consentement à la présente cession des parts ci-dessus constatées et à la perception du prix, conformément à l'article 1424 du code civil.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CESSIONNAIRE :

Le cessionnaire déclare que les parts sont acquises au moyen de biens communs.

7.1 Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Nazan ONAL, épouse de Monsieur Aydin BOY, son conjoint commun en biens, préalablement avertie de la cession, intervient aux présentes et notifie son intention de ne pas être associée, tout en consentant expressément à la présente cession.

7.2 Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Kiyafet DENGIS, épouse de Monsieur Erkan BAYRAKACAN, son conjoint commun en biens,

EB P1

AB

AB BN BG BK

préalablement avertie de la cession, intervient aux présentes et notifie son intention de ne pas être associée, tout en consentant expressément à la présente cession.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Déclaration pour l'enregistrement :

Le cédant déclare que la société « LE KEBAB » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Formalités de publicité – Pouvoirs :

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER (JURA).

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à leur adresse personnelle mentionnée en tête des présentes,

Attribution de juridiction

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de LONS-LE-SAUNIER.

Frais :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

EB R-y

AB

AB

BN B⁸ G BK

Décharge :

Les parties déclarent avoir fixé ensemble, d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur des présentes, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et la dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Fait à LONS-LE-SAUNIER (JURA),

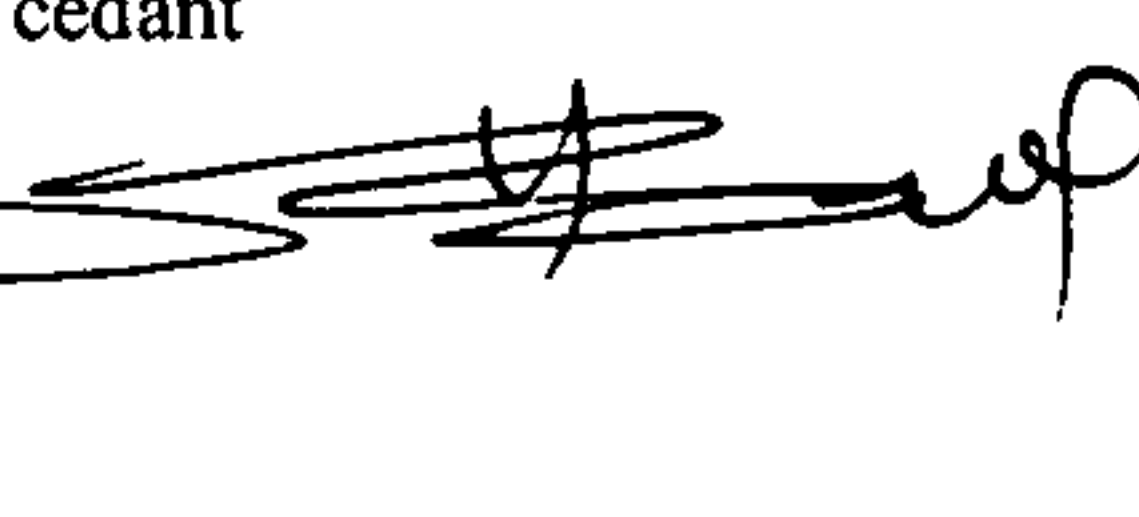
Le dix juin deux mil cinq.

En six originaux.

(le cédant fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour cession de ... (en lettres) parts sociales ». Le cessionnaire fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour acceptation de cession »).

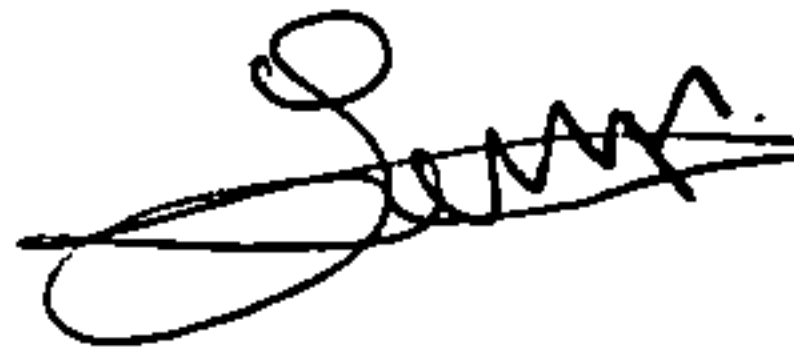
Messieurs Adrien BAYRAKACAN, Yusuf BAYRAKACAN

Le cédant



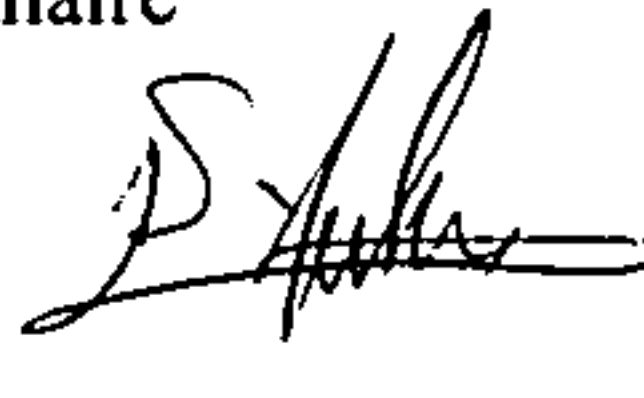
Madame Gülsen BAYRAKACAN

Intervenante



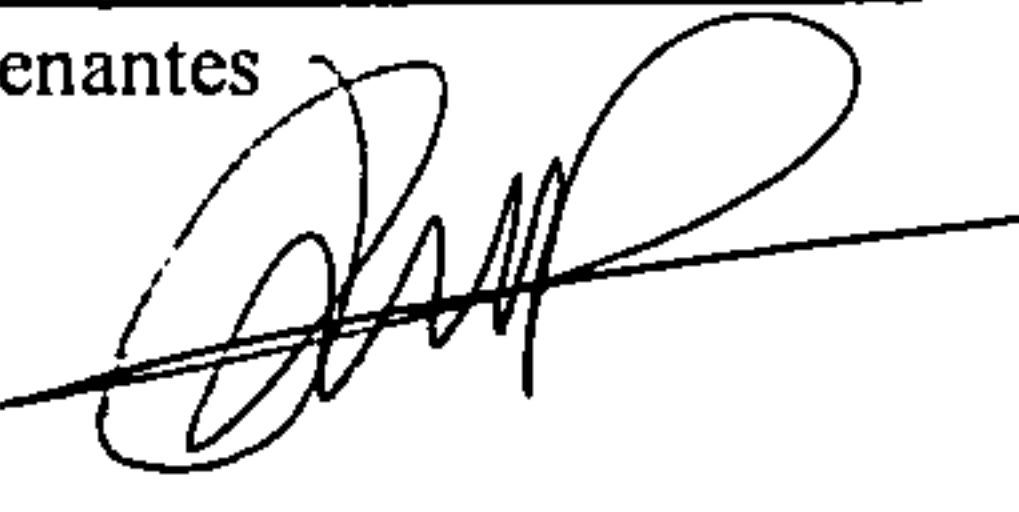
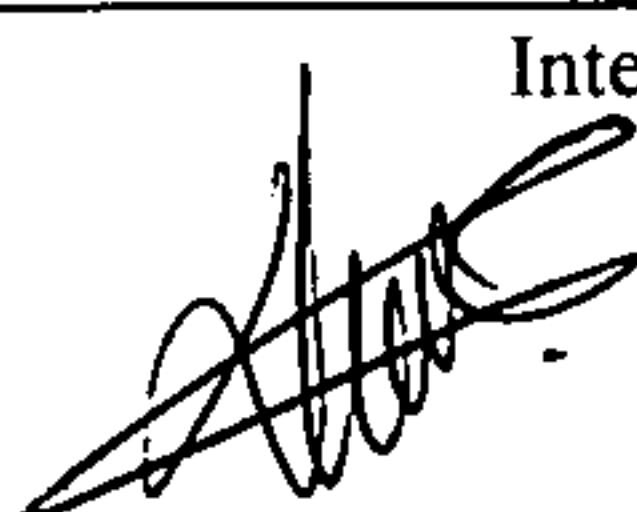
Messieurs Aydin BOY, Erkan BAYRAKACAN

Le Cessionnaire



Mesdames Nazan BOY, Kiyafet BAYRAKACAN

Intervenantes



Adrien BAYRAKACAN, Yusuf BAYRAKACAN /Aydin BOY, Erkan BAYRAKACAN
CESSION DE PARTS SOCIALES à effet du 10 Juin 2005
S.A.R.L. LE KEBAB (R.C.S. LONS-LE-SAUNIER 443 225 057)

EB BY

AD

AB

BN

BG 9
Rf



Etat d'inscription du chef de

LE KEBAB - 443 225 057

société à responsabilité limitée

12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier

FRANCE

Arrêté à la date du 30/05/2005

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Date et n°
d'inscription
07 octobre 2002
2002N000168

montant garanti
105 570,00 EUR

En vertu d'un acte notarié du 26/09/2002

Au profit de :

CREDIT LYONN AIS - 18 rue de la République 69002 Lyon FRANCE

Domicile élu : ME RAULT

8 RUE EDMOND CHAPUIS 39000 LONS LE SAUNIER

Contre :

LE KEBAB société à responsabilité limitée - 12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier FRANCE

Sur :

Le nantissement porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels attachés au fonds, le mobilier, le matériel, les ustensils et outillages, le bénéfice de la licence de débits de boissons, et éventuellement les marques, modèles, licences et brevets d'invention

Mention du 07/10/2002 : L'inscription est requise en 1er rang.

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

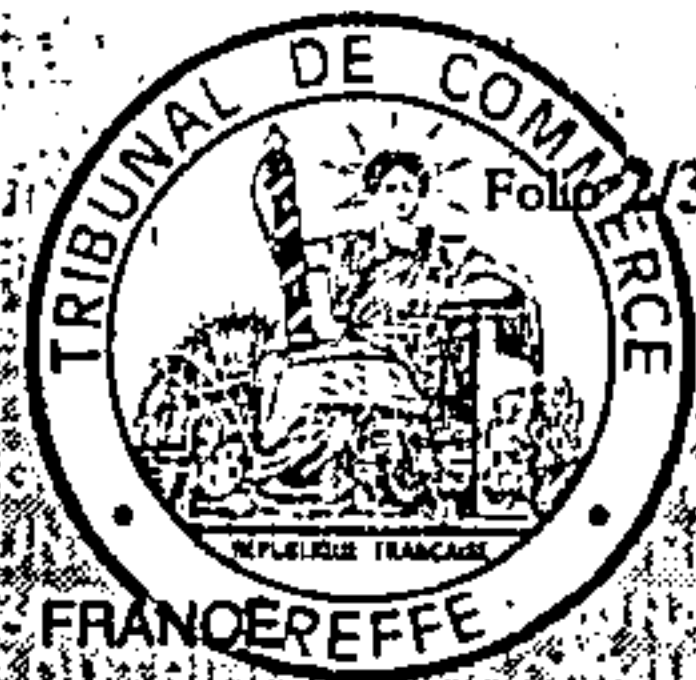
ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL
D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE



Etat d'inscription du chef de

LE KEBAB - 443 225 057

société à responsabilité limitée

12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier

FRANCOEREFFE

Arrêté à la date du 30/05/2005

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Date et n°
d'inscription07 octobre 2002
2002V000028

montant garanti

102 000,00 EUR

En vertu d'un acte notarié du 26/09/2002

Au profit de :

CREDIT LYONN AIS - 18 rue de la République 69002 Lyon FRANCE

Domicile élu : ME RAULT Pascal

8 RUE EDMOND CHAPUIS 39000 LONS LE SAUNIER

Contre :

LE KEBAB société à responsabilité limitée - 12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier FRANCE

Sur :

Le nantissement porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels attachés au fonds, le mobilier et matériel, les ustensils et outillages, le bénéfice de la licence de débits de boissons, et les marques, modèles, licences et brevets d'invention

Mention du 07/10/2002 : Il est précisé que la présente inscription réserve l'action résolutoire au profit du créancier.

Mention du 07/10/2002 :

L'inscription est requise en 1er rang.

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

 ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES
COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

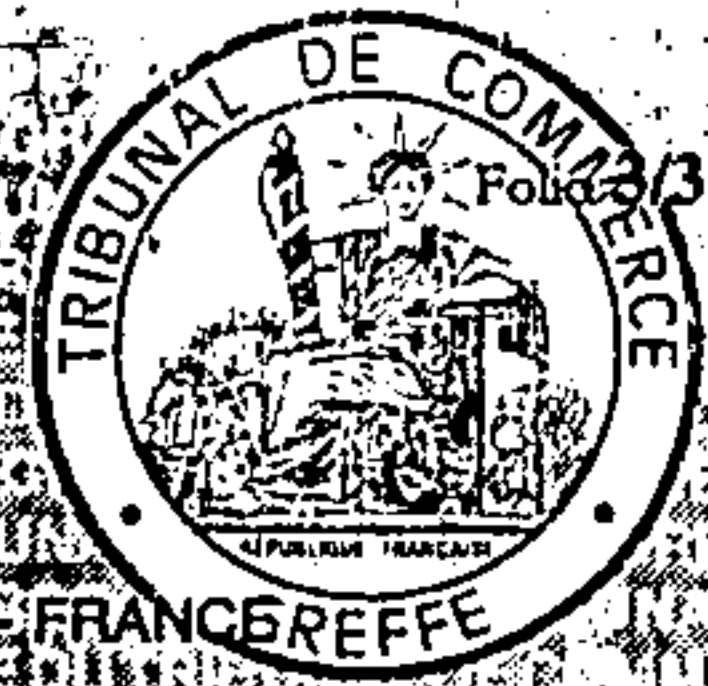
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EB P-7 AB

AB BN B G RK



Etat d'inscription du chef de

LE KEBAB - 443 225 057

société à responsabilité limitée

12 rue Perrin 39000 Lons le Saunier - FRANCE

REFE

Arrêté à la date du 30/05/2005

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

Le greffier



ER BT AB

AB BN BG BK

LE KEBAB

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.500 €**

**Siège social : 12 Rue Perrin
39 000 LONS LE SAUNIER**

R.C.S. LONS LE SAUNIER B 443 225 057

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2005

L'an deux mil cinq,
Le dix Juin,
A dix-huit heures,

Les associés de la société « LE KEBAB », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Aydin BOY 383 parts

Monsieur Erkan BAYRAKACAN 367 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aydin BOY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de modification des statuts suite à la cession de parts sociales,
- Modification de l'article 9 des statuts relatif aux cessions de parts,
- Modification de l'article 13 des statuts relatif à la nomination du gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EB

AB

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession, intervenue ce jour, et portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société, soit SEPT CENT CINQUANTE (750) détenues par Messieurs Adrien BAYRAKACAN et Yusuf BAYRAKACAN, au profit de Messieurs Aydin BOY et Erkan BAYRAKACAN, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Il est divisé en 750 parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Aydin BOY	383 parts
TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS PARTS	
N° 1 à 383	

Monsieur Erkan BAYRAKACAN	367 parts
TROIS CENT SOIXANTE SEPT PARTS	
N° 384 à 750	

TOTAL :	750 parts sociales de 10 € chacune
----------------	---

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

EB AB

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

EB

AB

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L 223-14 du code de commerce, c'est-à-dire celles prévues pour la cession à des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le nom de Monsieur Adrien BAYRAKACAN ne sera plus porté dans l'article 13 des statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

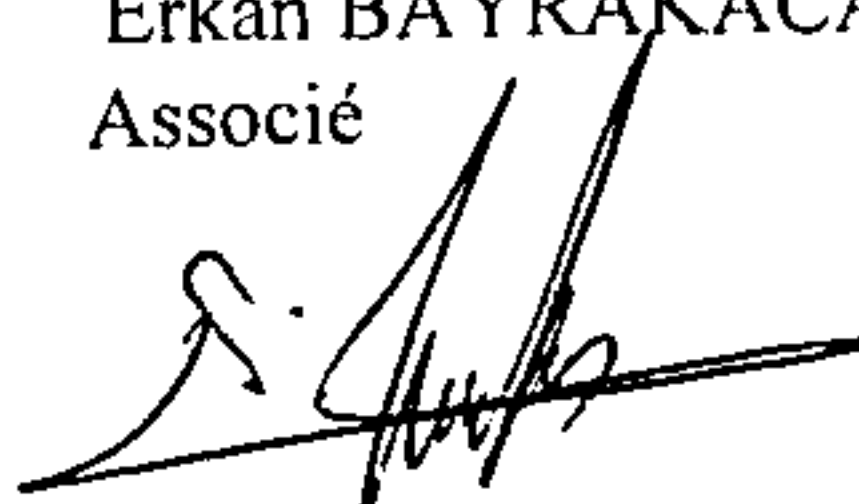
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les associés.

Aydin BOY
Gérant associé



Erkan BAYRAKACAN
Associé



LE KEBAB

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.500 €**

**Siège social : 12 Rue Perrin
39 000 LONS LE SAUNIER**

R.C.S. LONS LE SAUNIER B 443 225 057

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2005

L'an deux mil cinq,
Le dix Juin,
A dix-sept heures trente,

Les associés de la société « LE KEBAB », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Aydin BOY 383 parts

Monsieur Erkan BAYRAKACAN 367 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aydin BOY associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Adrien BAYRAKACAN gérant non associé est présent.

AB EB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Adrien BAYRAKACAN de démissionner de ses fonctions de gérant à l'issue de la présente assemblée, et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant,

Monsieur Aydin BOY,
demeurant 2 Rue Roche Rive, 39260 MOIRANS,

pour une durée illimitée, à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB ER

Monsieur Aydin BOY déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Erkan BAYRAKACAN



Aydin BOY



AB

AB

LE KEBAB

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €

Siège social : 12, Rue Perrin - 39000 LONS LE SAUNIER

STATUTS

**MIS À JOUR ENSUITE DE L'AGE EN DATE
DU 10 JUIN 2005 SUITE AUX CESSIONS DE PARTS**

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

- La société a pour objet, en France de préparer des repas à emporter et des repas à consommer sur place.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est le **KEBAB**

Article 4 - SIEGE SOCIALE

Le siège social est à 12 rue Perrin 39000 lons le saunier

Article 5 - DUREE

La société prendra fin dans 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société d'un capital de 7 500 Euros

1° M. Adrien BAYRAKACAN, 3 825 Euros

2°) M. Yusuf BAYRAKACAN, 3 675 Euro

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**. Il est divisé en 750 parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties comme suit.:

Monsieur Aydin BOY

383 parts

TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS PARTS

N° 1 à 383

Monsieur Erkan BAYRAKACAN

367 parts

TROIS CENT SOIXANTE SEPT PARTS

N° 384 à 750

TOTAL :

AB EB

750 parts sociales de 10 € chacune

Article 8 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

AB EB

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L 223-14 du code de commerce, c'est-à-dire celles prévues pour la cession à des tiers.

Article 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est admistrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 – POUVOIR DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagé, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet sociale à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comtes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés

AR EB

Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 31/12 et finit le 31/12

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/02

Article 21 – BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après contestation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 – FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AB EB

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 25 – FRAIS

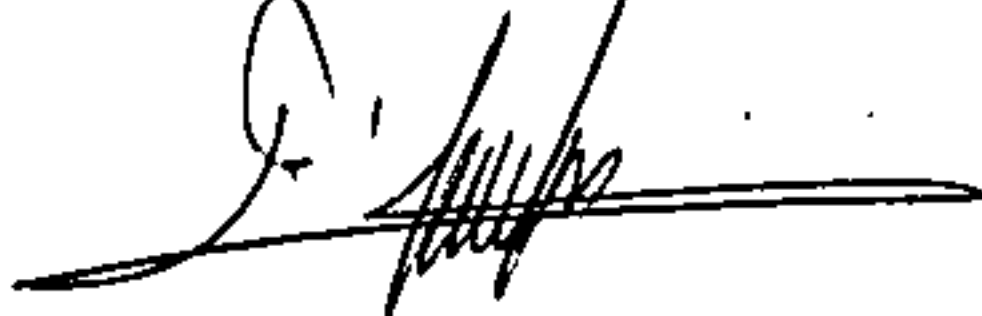
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Article 26 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour à LONS LE SAUNIER
Le 10 Juin 2005

Erkan BAYRAKACAN



Aydin BOY

